



Commune de Vollèges

REGLEMENT

DU SERVICE DES EAUX

SOMMAIRE

page

1. DISPOSITIONS GENERALES	4
Art. 1 But et application	4
Art. 2 Compétences et obligations du distributeur	4
Art. 3 Etendue des obligations du distributeur	4
2. INSTALLATIONS PRINCIPALES COMMUNALES	4
Art. 4 Plans	4
Art. 5 Périmètre de distribution	4
Art. 6 Réseau public	4
Art. 7 Construction	5
Art. 8 Exploitation et entretien	5
Art. 9 Dispositif de lutte incendie	5
Art. 10 Manoeuvre des bouches d'incendie, des vannes	5
Art. 11 Utilisation du domaine privé	5
Art. 12 Dédommagement	5
3. BRANCHEMENT D'IMMEUBLES	6
Art. 13 Définition	6
Art. 14 Installation	6
Art. 15 Demande de raccordement	6
Art. 16 Exécution	6
Art. 17 Conditions techniques	6
Art. 17a Embranchements communs	6
Art. 18 Obtention de droits de passage	6
Art. 19 Propriété du branchement	7
Art. 20 Entretien	7
Art. 21 Mise hors service	7
4. INSTALLATIONS INTERIEURES DES BATIMENTS	7
Art. 22 Installation	7
Art. 23 Réception	7
Art. 24 Contrôle	7
Art. 25 Prescriptions techniques	7
Art. 26 Entretien	8
Art. 27 Installations de traitement de l'eau	8
Art. 28 Risque de gel	8
5. DISTRIBUTION DE L'EAU	8
Art. 29 Mode de distribution	8
Art. 30 Suspension de la distribution de l'eau	8
Art. 31 Conformité des installations	8
Art. 32 Responsabilité de l'utilisateur	8
Art. 33 Devoir d'information	9
Art. 34 Interdiction de céder de l'eau	9
Art. 35 Consommation non autorisée	9
Art. 36 Fourniture d'eau temporaire, eau de chantier	9
Art. 37 Résiliation de l'abonnement d'eau	9
Art. 38 Obligation de raccordement	9
Art. 39 Fourniture d'eau pour des buts spéciaux	9
Art. 40 Eau d'irrigation	9
Art. 41 Tirages de pointe extraordinaires	9

6. COMPTAGE	10
Art. 42 Installation	10
Art. 43 Responsabilité	10
Art. 44 Emplacement	10
Art. 45 Dispositions techniques	10
Art. 46 Précision de la mesure	10
Art. 47 Mauvais fonctionnement	10
Art. 48 Installation de sous-compteurs	10
7. FINANCEMENT	11
Art. 49 Autonomie financière respectivement indépendance économique (principe de la couverture des coûts)	11
Art. 50 Prestations spéciales	11
Art. 51 Détermination des finances à percevoir	11
Art. 52 Paiement des conduites maîtresses et de distribution	11
Art. 53 Paiement du branchement	11
Art. 54 Règlement tarifaire	11
Art. 55 Taxe de raccordement	11
Art. 56 Finances périodiques d'abonnement d'eau	11
Art. 57 Demandes et résiliations d'abonnements	12
Art. 58 Clause d'indexation	12
Art. 59 Relations propriétaire - locataire	12
Art. 60 Mutation d'immeubles	12
Art. 61 Prestations spéciales	12
Art. 62 Echéances	12
Art. 63 Débiteur de la taxe de raccordement	13
8. CONTRAVENTIONS ET DISPOSITIONS FINALES	13
Art. 64 Infractions	13
Art. 65 Recours	13
Art. 66 Entrée en vigueur	13
Art. 67 Révision	13

1. DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 But et application :

Le présent règlement régit la construction, l'exploitation, l'entretien et le financement des installations principales communales de distribution d'eau, ainsi que les rapports entre la Commune de Vollèges, dénommée ci-après « le distributeur » et les usagers. Les dispositions ci-après sont applicables sans préjudice des lois fédérales et cantonales et de leurs règlements d'application.

Art. 2 Compétences et obligations du distributeur.

Le distributeur construit, exploite et entretient les installations principales conformément aux dispositions légales fédérales et cantonales.

Art. 3 Etendue des obligations du distributeur

Le distributeur est tenu de fournir, en fonction de la capacité de toutes installations, une eau de boisson de qualité alimentaire aux usagers domiciliés dans le périmètre de distribution, conformément aux dispositions réglementaires et aux conditions du tarif. Il pourvoit, dans la même mesure, à la fourniture de l'eau nécessaire à la lutte contre le feu.

2. INSTALLATIONS PRINCIPALES COMMUNALES

Art. 4 Plans

1. Conformément aux dispositions légales, le Conseil fait dresser et tenir à jour le plan directeur du réseau d'eau.
2. Ces plans pourront comprendre des zones situées sur le territoire des communes voisines.
3. Une fois approuvés, ces plans font partie intégrante du règlement.

Art. 5 Périmètre de distribution

Le distributeur veille à ce que les agglomérations habitées disposent d'eau potable en suffisance pour assurer les besoins des services publics et des particuliers.

Art. 6 Réseau public

Le réseau public comprend les captages, les stations de traitement et de pompage, les réservoirs, les conduites maîtresses et les conduites de distribution, les hydrantes ainsi que le système informatique de gestion et de régulation. Les conduites maîtresses sont situées dans le secteur à desservir et alimentent les conduites de distribution. D'une manière générale, les branchements ne doivent pas en être directement dérivés.

Les conduites de distribution sont situées dans le secteur à desservir; les branchements en sont dérivés. Le réseau public s'arrête au branchement d'immeuble.

Art. 7 Construction

Le distributeur détermine les caractéristiques techniques des captages, des stations de traitement et de pompage, des réservoirs, les tracés de toutes les conduites ainsi que le système informatique de gestion et de régulation. Ces équipements sont conçus et installés conformément aux prescriptions cantonales et selon les directives de la Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux (SSIGE).

Art. 8 Exploitation et entretien

Le distributeur est responsable de l'exploitation et l'entretien des équipements du réseau public. Il veillera à ce que les équipements soient toujours conformes aux prescriptions cantonales et aux directives de la Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux (SSIGE). Il tient à jour le plan cadastral du réseau public et, pour autant qu'il en soit informé, des embranchements privés.

Art. 9 Dispositif de lutte incendie

D'entente avec le Service du feu communal, le distributeur fixe le nombre, l'emplacement et l'importance du dispositif de lutte incendie (réservoirs, conduites, hydrantes) et les installe. Le dit service en supporte le coût, de même que les frais de raccordement aux conduites du réseau ou à d'autres équipements de lutte contre le feu. Les hydrantes installées à la demande ou dans l'intérêt d'un propriétaire d'immeuble, le sont aux frais de celui-ci.

En cas de sinistre, le corps des sapeurs-pompiers dispose de toute la réserve d'eau et de toutes les hydrantes dont l'accès sera libre en tout temps. Le distributeur entretient et répare le dispositif de lutte incendie aux frais du Service du feu.

Art. 10 Manoeuvre des bouches d'incendie, des vannes

Seules les personnes autorisées par le distributeur ont le droit de manoeuvrer les hydrantes et leur vanne de prise.

Art. 11 Utilisation du domaine privé

Sous réserve des art. 676 et 742 CC, tout propriétaire est tenu d'accorder, sur son bien-fonds, les droits de passage à bien plaie nécessaires pour l'installation et l'entretien des conduites, réservoirs, chambres de vannes, vannes, hydrantes, etc... et de plaquettes signalétiques s'y rapportant, même si ces équipements sont destinés à l'alimentation d'autres abonnés.

Art. 12 Dédommagement

Le distributeur effectuera la remise en état des lieux. Si, pour des raisons de construction, les équipements existants (conduites, vannes, etc...) doivent être déplacés, les frais de déplacement incombent au distributeur. En revanche, les frais sont à la charge du propriétaire si le distributeur est au bénéfice d'une servitude de non bâtir, inscrite au registre foncier, ou si les équipements sont établis sur terrain public.

3. BRANCHEMENT D'IMMEUBLES

Art. 13 Définition

Le branchement relie les installations intérieures d'un bâtiment à la conduite de distribution (prise avec vanne).

Art. 14 Installation

Le distributeur détermine le point de raccordement du branchement privé. Il exécute la prise sur la conduite de distribution.

Art. 15 Demande de raccordement

Tout nouveau raccordement fait l'objet d'une demande écrite sur formulaire officiel adressée au distributeur. L'octroi de l'autorisation de raccordement est soumis aux dispositions du présent règlement et aux conditions du tarif.

Art. 16 Exécution

Le propriétaire du fond, respectivement du bâtiment, ou son mandataire, fait installer le branchement, par un installateur autorisé par le distributeur.

Art. 17 Conditions techniques

En règle générale, chaque bâtiment possède son propre branchement. Exceptionnellement, le distributeur peut autoriser une conduite commune à plusieurs bâtiments lors de l'aménagement d'une grande parcelle.

Chaque branchement est pourvu d'une vanne de prise installée à proximité immédiate de la conduite de distribution et si possible sur le domaine public.

La conduite sera enfouie à une profondeur suffisante pour éviter le risque de gel, soit au minimum à - 1 m 20. Le distributeur peut ordonner le rabaissement de la conduite lorsqu'il est constaté que cette norme n'est pas appliquée. Si le travail n'est pas exécuté après un délai raisonnable, le distributeur fait exécuter les travaux aux frais du propriétaire.

Art. 17a Embranchements communs

Si la prise d'eau et l'embranchement sont communs à plusieurs propriétaires, ceux-ci sont solidairement responsables envers le distributeur des frais d'établissement, d'entretien, de réparations et de modifications de ces installations.

Il appartient aux propriétaires intéressés de prendre entre eux, les arrangements nécessaires pour régler leurs droits et obligations réciproques

Le distributeur n'assume aucune responsabilité des perturbations que le fonctionnement simultané de plusieurs prises sur l'embranchement commun peut causer.

Art. 18 Obtention de droits de passage

Le propriétaire d'un bâtiment à raccorder ou son mandataire doit obtenir les droits de passage nécessaires. Il entreprend également toutes démarches utiles pour l'obtention du permis de fouille sur le domaine public.

Art. 19 Propriété du branchement

Le branchement, ainsi que la vanne de prise appartiennent au propriétaire du bâtiment raccordé. Le compteur appartient au distributeur.

Art. 20 Entretien

Un installateur autorisé entretient ou remplace le branchement aux frais du propriétaire. Le distributeur doit être informé immédiatement par l'installateur agréé, de toute avarie survenant au branchement. En cas de réfection d'une conduite de distribution, le distributeur peut remplacer les vannes de prises d'eau établies depuis plus de 10 ans ou celles qui ne sont pas conformes aux prescriptions, et cela aux frais des propriétaires des immeubles.

Art. 21 Mise hors service

En cas de mise hors service d'un branchement annoncé par le propriétaire, le distributeur enlève la vanne de prise et le compteur aux frais du propriétaire.

4. INSTALLATIONS INTERIEURES DES BATIMENTS

Art. 22 Installation

Le propriétaire fait exécuter, entretenir ou agrandir les installations intérieures à ses frais. Seuls les installateurs autorisés sont habilités à accomplir de tels travaux qui doivent être annoncés préalablement au distributeur, au moyen de la demande d'installation d'eau. Les appareils mus par moteur hydraulique tels qu'ascenseurs, essoreuses, machines à laver, giffards, etc... sont interdits sur le réseau public.

Art. 23 Réception

Le distributeur contrôle chaque installation (batterie de distribution) avant sa mise en exploitation; ledit contrôle ne dégage en aucun cas la responsabilité de l'installateur.

Art. 24 Contrôle

Le distributeur doit avoir accès en tout temps au compteur et aux installations intérieures dont il se réserve l'inspection. Lorsque les installations n'ont pas été exécutées conformément aux prescriptions ou sont mal entretenues, le distributeur impartit par écrit, un délai raisonnable au propriétaire pour remédier aux défauts. Lorsqu'une fuite est constatée sur l'embranchement, le propriétaire remédiera au défaut sans délai. En cas de réticence, le distributeur fait exécuter les travaux aux frais du propriétaire. Tout refus de contrôle ou toute inexécution des ordres reçus donne le droit au distributeur de suspendre la fourniture de l'eau.

Art. 25 Prescriptions techniques

Les directives pour l'établissement d'installations d'eau de la Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux sont à appliquer lors de l'exécution, de la modification ou du renouvellement des installations et de leur exploitation.

Art. 26 Entretien

Le propriétaire maintient en permanence les installations de son immeuble en parfait état de fonctionnement.

Art. 27 Installations de traitement de l'eau

Seules les installations approuvées par le Service fédéral de l'hygiène publique sont admises. A leur entrée, elles seront pourvues d'un clapet de retenue rendant impossible tout retour d'eau dans le réseau public.

Art. 28 Risque de gel

Les appareils et conduites exposés au risque de gel doivent être mis hors service et vidangés. L'utilisateur est responsable de tous dégâts.

5. DISTRIBUTION DE L'EAU

Art. 29 Mode de distribution

D'une manière générale, l'eau est distribuée en permanence et à la pression du réseau (selon art.3). Le distributeur n'assume aucune garantie quant à ses propriétés chimiques ou physiques.

Art. 30 Suspension de la distribution de l'eau

Le distributeur peut restreindre ou suspendre temporairement la distribution de l'eau dans les cas suivants :

- force majeure
- accident d'exploitation
- sécheresse persistante
- travaux sur les installations.

Le distributeur fait diligence pour limiter la durée des interruptions; celles-ci ne confèrent à l'utilisateur aucun droit à des dommages-intérêts et ne le déchargent en rien de ses obligations à l'égard du distributeur.

Le distributeur prévient autant que possible les utilisateurs des interruptions ou des restrictions de distribution. L'utilisation de l'eau potable à des fins d'irrigation n'est en principe pas autorisée.

Art. 31 Conformité des installations

Le distributeur livre l'eau lorsque les installations et appareils sont conformes aux prescriptions fédérales et cantonales et aux directives pour l'établissement d'installations d'eau de la SSIGE.

Art. 32 Responsabilité de l'utilisateur

L'utilisateur répond envers le distributeur de tous dommages qu'il a provoqués à la suite de manipulations erronées, manque de soin et de surveillance ou d'entretien insuffisant de ses installations. Le propriétaire répond des actes de ses locataires, fermiers ou de tous tiers qu'il a autorisés à utiliser ses installations.

Art. 33 Devoir d'information

Toutes transformations aux installations doivent être annoncées par écrit et à l'avance au distributeur, au moyen de la demande d'installation d'eau.

Art. 34 Interdiction de céder de l'eau

Il est interdit à l'utilisateur de céder de l'eau à un tiers ou de la détourner au profit d'un autre immeuble, sans l'autorisation du distributeur. La même interdiction s'étend à l'installation de prises d'eau sur la conduite précédant l'appareil de mesure et à l'ouverture de vannes plombées.

Art. 35 Consommation non autorisée

Celui qui prélève de l'eau sans autorisation est tenu de réparer le dommage subi par le distributeur, les poursuites pénales étant réservées.

Art. 36 Fourniture d'eau temporaire, eau de chantier

La fourniture d'eau temporaire ou à des chantiers, fait l'objet d'une demande écrite au distributeur qui, par ailleurs, est seul compétent à autoriser l'utilisation des bouches d'incendie.

Art. 37 Résiliation de l'abonnement d'eau

L'utilisateur résilie son abonnement en avertissant le service par écrit, dans un délai de dix jours ouvrables au moins.

Art. 38 Obligation de raccordement

Les propriétaires sont tenus de raccorder leurs immeubles au réseau du distributeur, à moins qu'ils ne disposent d'installations fournissant de l'eau de boisson conforme aux prescriptions légales.

Art. 39 Fourniture d'eau pour des buts spéciaux

Le raccordement des piscines, des installations de refroidissement, de climatisation, de défense contre l'incendie (Sprinkler ou autres), etc... requiert une autorisation spéciale. Le distributeur se réserve la possibilité de limiter, voire de refuser le débit à fournir à de telles installations ou de les soumettre à des conditions spéciales.

Art. 40 Eau d'irrigation

En principe, le branchement de conduites d'arrosage sur le réseau d'eau potable est interdit. Des dérogations ne sont autorisées que sur demande, dûment motivée, adressée au distributeur qui statuera suivant les ressources en eau.

Art. 41 Tirages de pointe extraordinaires

La fourniture de volumes importants ou de débits de pointe extraordinaires fait l'objet d'une convention particulière entre l'utilisateur et le distributeur qui se réserve le droit de les soumettre à des conditions spéciales.

6. COMPTAGE

Art. 42 Installation

Tous les bâtiments et chantiers raccordés au réseau doivent être équipés d'un compteur. Le compteur mesure le volume d'eau consommé qui est facturé à l'utilisateur. Dans le cadre des immeubles, il appartient à l'administrateur ou à l'un des copropriétaires de faire la répartition de la consommation entre les différents propriétaires ou locataires. Il peut, pour faciliter les décomptes, installer des sous-compteurs (voir art. 48). Les sous-compteurs ne sont pas répertoriés par le distributeur. Seul le compteur d'entrée sert au décompte de la finance périodique d'abonnement.

Art. 43 Responsabilité

L'utilisateur répond de tous dommages survenant au compteur, le cas d'usure normale excepté. Il ne modifiera pas, ou ne fera pas modifier celui-ci. Le démontage, le déplombage ou la détérioration du compteur est passible d'une amende et peut encourir la suppression de la fourniture de l'eau.

Art. 44 Emplacement

L'emplacement du compteur se situe à l'abri du gel et aura un accès aisé et permanent; cet emplacement est mis gratuitement à disposition.

Art. 45 Dispositions techniques

Le compteur est monté entre une vanne et un clapet de retenue avant toute ouverture pouvant débiter de l'eau. Pour le montage, les règles d'établissement d'installation d'eau de la SSIGE sont applicables.

Art. 46 Précision de la mesure

Le distributeur révisé périodiquement le compteur, à ses frais. Lorsque l'utilisateur met en doute la précision de mesure du compteur, le distributeur le remplace et le fait contrôler dans une station officielle d'étalonnage. Si les indications du compteur, essayé à 10 % du débit nominal, restent dans la tolérance d'environ 5 %, les frais sont mis à la charge de l'utilisateur. Dans le cas contraire, le distributeur les supporte de même que la révision de l'appareil.

Art. 47 Mauvais fonctionnement

En cas de mauvais fonctionnement du compteur, la consommation de la période en cours est logiquement calculée en fonction de la consommation usuelle des années précédentes. Sont réservés, les art. 24, al. 4 et 127 du CO, ainsi que les dispositions de droit administratif. Le distributeur sera informé sans délai de toute avarie constatée au compteur.

Art. 48 Installation de sous-compteurs

L'utilisateur qui souhaite installer des sous-compteurs, le fait entièrement à ses frais et conformément aux prescriptions techniques du distributeur.

7. FINANCEMENT

Art. 49 Autonomie financière respectivement indépendance économique (principe de la couverture des coûts)

Le distributeur doit être financièrement et économiquement indépendant; il pourvoit lui-même au financement de ses installations et de ses exploitations, conformément à l'art. 105 de la loi du 05.02.04 sur le régime communal. Dans ce but, il perçoit des contributions sous les formes suivantes : subsides officiels (Service du feu, améliorations foncières, etc...), contributions aux frais d'équipement par le paiement total ou partiel des frais par les propriétaires, taxes de raccordement et finances d'abonnement, facturation des prestations spéciales, autres participations de tiers.

Le règlement tarifaire précise les modalités d'application.

Art. 50 Prestations spéciales

Le distributeur facture au bénéficiaire ses prestations spéciales, telles qu'exploitation de fontaines, lavages de rues, entretien de bornes hydrantes, entretien et exploitation du réseau d'irrigation.

Art. 51 Détermination des finances à percevoir

Les taxes de raccordement et les finances d'abonnement doivent couvrir les frais d'exploitation, d'entretien, le service de la dette et les investissements.

Art. 52 Paiement des conduites maîtresses et de distribution

En règle générale, le distributeur supporte les frais d'installation des conduites maîtresses et de distribution.

Art. 53 Paiement du branchement

Le propriétaire paie le branchement de son immeuble et le raccordement à la conduite de distribution avec vanne et collier de prise.

Art. 54 Règlement tarifaire

Le règlement tarifaire est arrêté par le Conseil communal, approuvé par l'Assemblée primaire et homologué par le Conseil d'Etat. Il fait partie intégrante du présent document.

Art. 55 Taxe de raccordement

Le distributeur perçoit une taxe unique de raccordement lorsqu'un immeuble est relié à son installation avec mise à contribution de celle-ci. La taxe de raccordement est calculée en fonction de la taxe fiscale de l'immeuble. Les agrandissements (et transformations) de bâtiments faisant l'objet d'une réadaptation des taxes fiscales sont soumis, dans la mesure où il en résulte une augmentation de la capacité d'habitation ou un changement d'affectation, à une taxe complémentaire calculée sur la différence des taxes fiscales.

Art. 56 Finances périodiques d'abonnement d'eau

Les finances périodiques d'abonnement se composent d'une taxe de base, d'une taxe de location du compteur et du prix à l'unité de volume.

Art. 57 Demandes et résiliations d'abonnements

Tout changement de propriétaire d'un immeuble doit être annoncé par le vendeur en temps utile et par écrit, avec indication de la date du changement. De même, tout déménagement doit être annoncé au distributeur par l'abonné qui s'en va et par le propriétaire. A moins qu'il n'en soit convenu autrement, l'abonnement peut en tout temps être résilié par l'abonné dans un délai de deux jours ouvrables au moins. L'avis de résiliation se donne par écrit. Jusqu'à la date de résiliation, l'abonné est responsable envers le distributeur du montant des factures de consommation et de toutes les autres taxes fixées concernant les locaux inoccupés et des installations inutilisées.

La non-utilisation temporaire d'appareils d'usage saisonnier ou intermittent ne peut justifier la résiliation d'un abonnement et ne dispense pas le paiement des factures de consommation d'eau et des taxes fixes.

Art. 58 Clause d'indexation

Conformément à l'art. 49, la finance d'abonnement peut être réadaptée en fonction de l'index suisse des coûts dans la construction, pour autant que l'index varie de plus ou moins 10 % entre chaque adaptation. Fait règle pour cette adaptation, l'évolution de l'index des prix dans l'industrie de la construction, index établi et publié par l'OFS; est prise chaque fois, comme base, la valeur de l'index de la dernière réadaptation de tarif.

Art. 59 Relations propriétaire - locataire

Le propriétaire de chaque immeuble est responsable du paiement de l'abonnement de ses locataires. Il est censé les renseigner sur les règlements en vigueur. Dans les immeubles, la consommation sera facturée à l'administrateur qui en est responsable.

Art. 60 Mutation d'immeubles

En cas de mutation d'immeubles, par suite de vente ou autre cause, l'abonné doit en informer le distributeur et faire le nécessaire en vue de la reprise des obligations découlant de l'abonnement par le nouveau propriétaire, faute de quoi sa responsabilité reste entière quant aux redevances.

Art. 61 Prestations spéciales

Les prestations spéciales sont facturées au bénéficiaire conformément aux prix fixés.

Art. 62 Echéances

Le distributeur encaisse sous forme d'acompte, avant le raccordement, un montant minimum. Le décompte définitif intervient après taxation du bâtiment. Pour les finances d'abonnement, le distributeur présente ses factures à intervalles réguliers qu'il lui appartient de déterminer. Il se réserve le droit de réclamer, dans l'intervalle, les acomptes calculés selon la consommation probable.

Les factures sont payables dans les 30 jours dès leur réception. Tout retard donne lieu à un avertissement écrit fixant un nouveau délai de 20 jours; au-delà de ce nouveau délai, le distributeur peut engager des poursuites ou interrompre la fourniture, avec l'assentiment du Conseil communal. Les montants dus seront augmentés de l'intérêt légal.

Art. 63 Débiteur de la taxe de raccordement

Le débiteur de la taxe unique de raccordement à son échéance est le propriétaire respectivement le maître de l'ouvrage de l'immeuble au moment où le raccordement est effectué. De surcroît, tous les acquéreurs subséquents répondent du paiement du montant impayé au moment du transfert de propriété.

8. CONTRAVENTIONS ET DISPOSITIONS FINALES

Art. 64 Infractions

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies par des amendes de la compétence du conseil communal. Demeurent réservées les dispositions des lois cantonales et fédérales.

Art. 65 Recours

L'usager peut recourir auprès du Conseil communal contre les décisions prises par le distributeur. Le recours, écrit et motivé, doit être déposé, dans les 30 jours dès la notification de la décision. Les décisions prises par le Conseil communal sont susceptibles de recours auprès du Conseil d'Etat dans les 30 jours dès leur notification. Demeurent réservées les dispositions cantonales régissant la procédure de réclamation et d'appel contre le prononcé des amendes.

Art. 66 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2006. Il abroge le règlement du 30 juillet 1982

Accepté par le Conseil communal le 23 novembre 2005

Le Président
Pascal Moulin

Le Secrétaire
Jean-Louis Farquet

Approuvé par l'Assemblée primaire le 14 décembre 2005

Le Président
Pascal Moulin

Le Secrétaire
Jean-Louis Farquet

Modifications approuvées par l'Assemblée primaire le 13 décembre 2006

Le Président
Pascal Moulin

Le Secrétaire
Jean-Louis Farquet

Homologué par le Conseil d'Etat en séance du 17 janvier 2007

Art. 67 Révision

Toute révision du présent règlement est soumise à l'approbation du Conseil communal, de l'assemblée primaires et du Conseil d'Etat.